



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau du Pilotage
des Politiques Publiques

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2757 du 11 OCT. 2010

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2418 du 10 octobre 1983
pour l'exploitation d'un complexe céréalier par la société SEPAC à RIMAUCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article
R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés
par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique
dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars
2004 modifié,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars
2004 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de
la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises
à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2418 du 10 octobre 1983 autorisant la société SEPAC à exploiter sur
le territoire de la commune de Rimaucourt un complexe céréalier comprenant notamment deux silos
de stockage de céréales,

Vu l'étude des dangers présentée le 31 octobre 2007, et complétée en dernier lieu le 04 juin
2009, par la société SEPAC, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de Rimaucourt,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 mai
2010,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Marne du 28 mai 2010 au cours duquel le
demandeur a été entendu,

- CONSIDERANT** que la société SEPAC exploite des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,
- CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves, et sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- CONSIDERANT** que les silos du site de Rimaucourt ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, du fait de la proximité de tiers (société de transport GIRAUD, en particulier la station de distribution de carburant),
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie,
- CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations ainsi que les connaissances scientifiques et techniques du moment,
- CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEPAC, dont le siège social est situé à 29, rue de la Gare – 52310 BOLOGNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de RMAUCOURT, parcelles cadastrales AD 1-18-20-21 (et AD 13 et 19 pour la route d'accès en copropriété), les installations précisées dans les articles suivants, et sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs applicables à l'établissement, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2418 du 10 octobre 1983.

ARTICLE 1.1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et aux stockages d'engrais.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Le classement à jour des installations exploitées ainsi que des activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées est le suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Silos de stockage de céréales, grains, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15000 m ³ .	2160.a	A	Existence de 2 silos de stockage de céréales, présentant un volume total de stockage de 30600 m ³
Broyage, concassage, criblage, nettoyage (...) de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 et 500 kW.	2260.2b	D	La puissance installée des machines est inférieure à 500 kW.
Emploi ou stockage de substances ou préparations classées Très Toxiques, à l'état solide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200kg.	1111.1	NC	Quantité de produits stockés < 200 kg solides.

<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations classées Très Toxiques, à l'état liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50kg.</p>	1111.2	NC	Quantité de produits stockés < 50 kg liquides.
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations classées toxiques, à l'état solide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.</p>	1131.1	NC	Quantité de produits stockés < 5 t solides.
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations classées toxiques, à l'état liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.</p>	1131.2	NC	Quantité de produits stockés < 5 t liquides.
<p>Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.</p>	1172	NC	Présence de produits phytosanitaires et autres produits classés très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité inférieure au seuil de classement.
<p>Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	1173	NC	Présence de produits phytosanitaires et autres produits classés toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité inférieure au seuil de classement.
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.</p>	1200.2	NC	Quantité de produits stockés < 2 tonnes.
<p>Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium visés par les critères I et II de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes, et la quantité d'engrais en vrac dont la teneur en azote excède 28% en poids étant inférieure à 250 t</p>	1331	NC	Les engrais stockés, répondant aux critères I et II, sont stockés en quantité inférieure à 500 tonnes, et la quantité d'engrais en vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium excède 28 % ne poids est inférieure à 250 tonnes.
<p>Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium visés par le critère III de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t</p>	1331	NC	Le site fait l'objet d'un stockage d'engrais visés au critère III, avec une capacité maximale de stockage inférieure à 1250 tonnes.
<p>Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium hors spécifications ou ne répondant pas aux exigences de classement fixés par la rubrique 1331 , la quantité totale d'engrais susceptible d'être</p>	1332	NC	Quantité d'engrais non conformes < 10 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme à celle définie dans l'étude des dangers ou aux substances mentionnées dans la liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.5 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

présente dans l'installation étant inférieure à 10 t			
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m ³ .	1432.2	NC	Stockage de produits agropharmaceutiques inflammables + stockage de fioul, présentant une capacité équivalente de 0,24 m ³
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	1510	NC	Quantité de produits stockés < 500 tonnes et volume de stockage < 5 000 m ³ .
Stockage de soufre la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	1523.C1	NC	Quantité de produits stockés < 500 kg.
Stockage de soufre la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	1523.C2	NC	Quantité de produits stockés < 50 tonnes.
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale de stockage étant inférieure à 100 m ³ .	2175	NC	Existence d'une cuve de stockage d'engrais liquides, d'une capacité de 64 m ³ .
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920.2	NC	Installations de compressions présentant une puissance de 5,5 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de RIMAU COURT, sur les parcelles référencées AD 1-13-18-19-20-21.

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 20500 m².

Le site se compose de trois parties principales :

- deux silos, l'un plat, l'autre vertical et en structure béton, ayant une capacité de stockage respective de 16000 m³ et 14500 m³, utilisés pour le stockage des grains (céréales, oléagineux et protéagineux essentiellement).
- un bâtiment affecté au stockage de produits divers, et notamment des engrais (en quantités inférieures au seuil de classement de la législation des installations classées)
- un dépôt d'engrais liquide, constitué par une cuve ayant une capacité de 64 m³.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Dates	Textes
	émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et du maire de la commune de Rimaucourt), figurent sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2).

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres autour du silo vertical et 25 mètres autour du silo plat (*cf. définitions au Titre 3*).

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 2.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Par ailleurs, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes. Ces voies sont en outre aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, et en particulier les silos, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 au jour de la notification du présent arrêté).

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- a) des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- b) des tours de manutention,
- c) des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteur pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- d) des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

CHAPITRE 3.1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

ARTICLE 3.1.1. EVENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

• *silo 2 (silo vertical en béton) :*

emplacement	matériaux	Dimensions des surfaces soufflables existantes	Pression statique d'ouverture
Tour de manutention 7ème étage	verre	2 m ²	20 mbar
Galerie supérieure	couverture métallique de la galerie	96 m ²	100 mbar
	translucides	46 m ²	10 mbar

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

CHAPITRE 2.5 - PERMIS DE FEU ET INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 2.5.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment la mise en sécurité des installations, l'information du personnel, la mise en place d'un périmètre de protection autour de la zone d'intervention, la connaissance des consignes de surveillance et de fin de travaux,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple et au minimum les protections individuelles, les moyens de lutte incendie (extincteur à proximité), ainsi qu'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2.5.2. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations.

Les extincteurs et la colonne sèche sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à ce que le bon fonctionnement des moyens externes de lutte incendie (poteaux incendie), dont il n'a pas la responsabilité, soit contrôlé régulièrement.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 3.4 - INERTAGE DES CELLULES EN BÉTON

Les cellules du silo 2 (béton fermées) sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Le dispositif est constitué d'une pièce équipée d'un raccord pouvant être mise en place :

- soit sur les gaines ou galeries de ventilation des cellules,
- soit sur la trappe de visite d'une cellule,
- soit sur le conduit de vidange du grain.

L'exploitant s'assure d'un nombre de pièces suffisant disponible en permanence.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs, en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules)
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

CHAPITRE 3.5 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo n°1 (silo plat)	Utilisation d'une canne mobile	- (1 canne mobile)	Relevé périodique des températures, consigné dans un registre

ARTICLE 3.1.2. DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages en place dans le silo n°2 (vertical béton) :

- entre la tour de travail et la galerie de reprise (galerie inférieure)

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

CHAPITRE 3.2 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. En tout état de cause, un nettoyage de l'ensemble des silos doit être effectué au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs mobiles. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et pour les résorber rapidement le cas échéant.

CHAPITRE 3.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans la tour de manutention du silo vertical, permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour de manutention (du rez-de-chaussée à l'étage 7), excepté le sous-sol (fosse d'élévateur).

Par ailleurs, un poteau incendie situé à proximité peut être utilisé. Le cas échéant, un pompage de l'eau dans la rivière *La Sueurre* peut être envisagé.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence (qui doit être annuelle au minimum) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

CHAPITRE 3.7 - SYSTÈMES D'ASPIRATION

Une captation des poussières est réalisée par aspiration aux endroits les plus empoussiérés des circuits de préparation et de manutention. Ainsi, dans le silo n°2, un circuit d'aspiration centralisée dessert : le distributeur pendulaire, les têtes et/ou pieds des élévateurs, ainsi que deux transporteurs à chaîne. Un autre circuit, quant à lui, est lié au nettoyeur-calibreur.

Chaque système d'aspiration comprend un cyclone et un ventilateur.

Les poussières sont stockées dans une benne à déchets à l'extérieur.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- aucun matériel électrique ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières ; le cas échéant celui-ci est adapté à la zone ATEX dans laquelle il se trouve
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

CHAPITRE 3.8 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement sur chacun des silos de stockage.

Silo n°2 (silo vertical)	Sondes thermométriques fixes	Pour les cellules cylindriques : (C1, C2, C3, C4, C7, C8, C9, C10) 3 sondes par cellule, à 11 points de mesure par sonde	Oui, sur tableau de commande
		Pour les cellules en forme d'as de carreau : (C6 et C11) 1 sonde par cellule, à 11 points de mesure par sonde	Oui, sur tableau de commande
	Aucun équipement	Cellule C5, en forme de demi-as de carreau	non

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Une procédure de gestion en cas d'auto-échauffement est rédigée à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<i>Aucune bande transporteuse n'est utilisée sur le site de Rimaucourt</i>
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation sur 2 transporteurs à chaîne ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotage et aspiration des poussières sur 2 transporteurs à chaîne ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de sangle ▪ Aspiration des poussières dans le silo béton ▪ Sangles anti-statiques et auto-extinguibles dans le silo béton ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Nettoyeur / calibreur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ faible vitesse de rotation la vis ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement (ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage). L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

CHAPITRE 3.9 - RÉSISTANCE DU MUR DU HANGAR N°2

Afin de confirmer les hypothèses de l'étude des dangers concernant le scénario d'effondrement du silo n°1 (silo plat), l'exploitant doit produire un document technique justifiant la bonne stabilité et résistance du mur en béton du hangar n°2 situé face à la station de distribution de carburant existante. Cette étude est à produire sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où ladite station de carburant est supprimée, ou que les terrains concernés par les distances d'effets du scénario d'effondrement du silo n°1 deviennent propriété de l'exploitant, cette étude pourra, après accord de l'inspection des installations classées, ne pas être remise.

TITRE 4 : STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Le stockage des engrais liquides s'effectue dans une cuve d'une capacité de 64 m³.

Cette cuve d'engrais liquides est installée dans un bassin de rétention étanche d'une capacité de 120 m³. En outre, le poste de dépotage et de remplissage est également relié à cette rétention.

En tout état de cause, le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces rétentions. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire. Si les eaux de pluie sont contenues au moyen d'un dispositif d'obturation, celui-ci est maintenu fermé en permanence.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut) : 125 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

TITRE 5 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET D'AMPLIATION

CHAPITRE 5.1 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas d'inobservation par l'exploitant des dispositions du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE 5.2 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Rimaucourt, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 5.3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et de voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

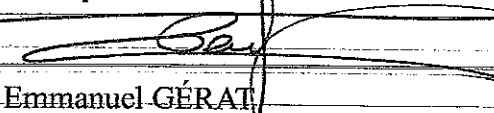
CHAPITRE 5.4 - EXECUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Rimaucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société SEPAC (siège social : 29 rue de la gare à BOLOGNE), et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles.

Fait à Chaumont, le 11 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,




Emmanuel GÉRAT

SEPAC – Rimaucourt (52)

Localisation des équipements

Echelle : 1/2000°

— 1 cm

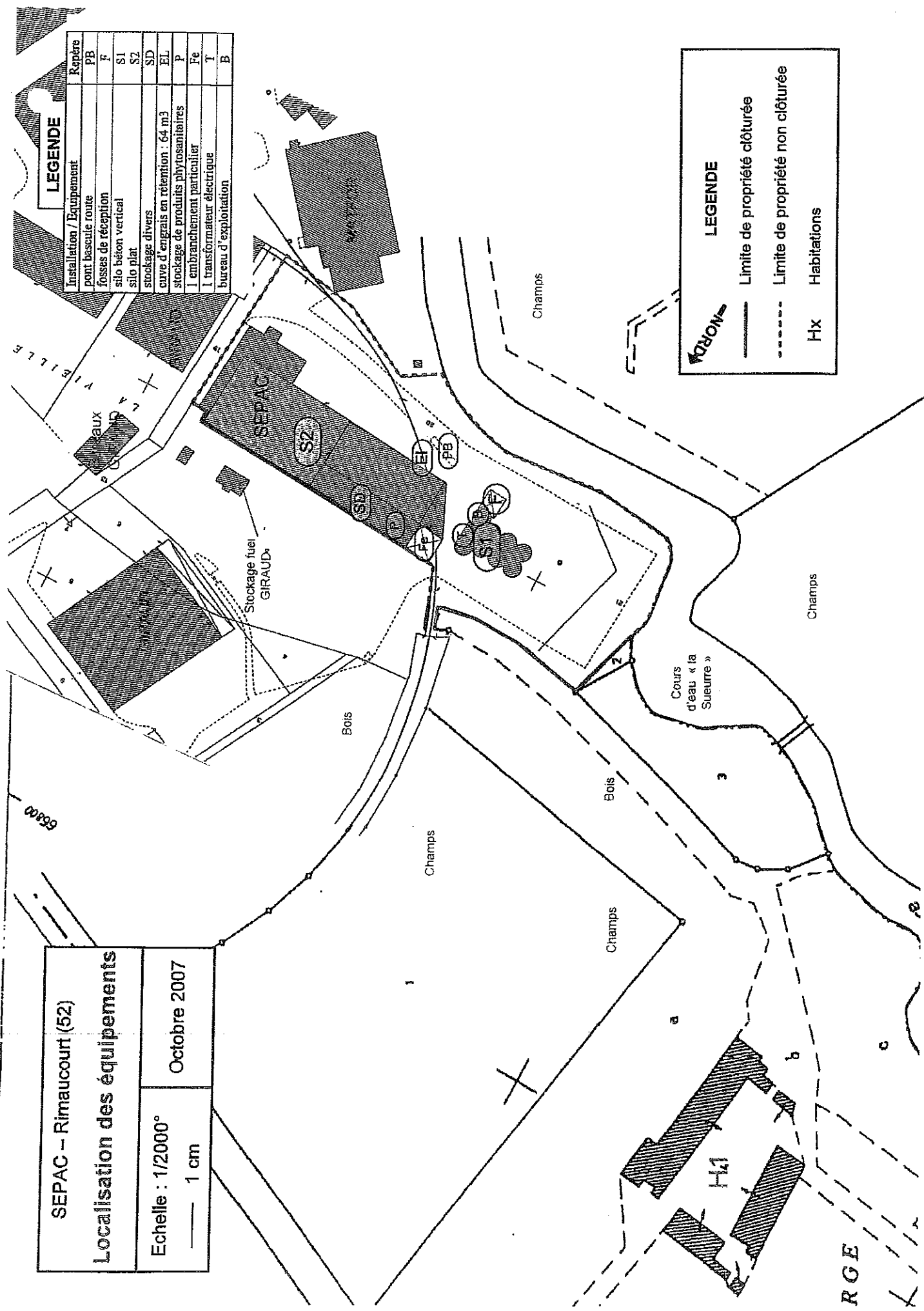
Octobre 2007

LEGENDE

Installation / Equipement	Repere
pont basecule route	PB
fosses de reception	F
silos beton vertical	S1
silos plat	S2
stockage divers	SD
cuve d'engrais en retention : 64 m3	EL
stockage de produits phytosanitaires	P
l'embranchement particulier	Fe
l transformateur électrique	T
bureau d'exploitation	B

LEGENDE

- Limite de propriété clôturée
- - - - - Limite de propriété non clôturée
- Hx Habitations



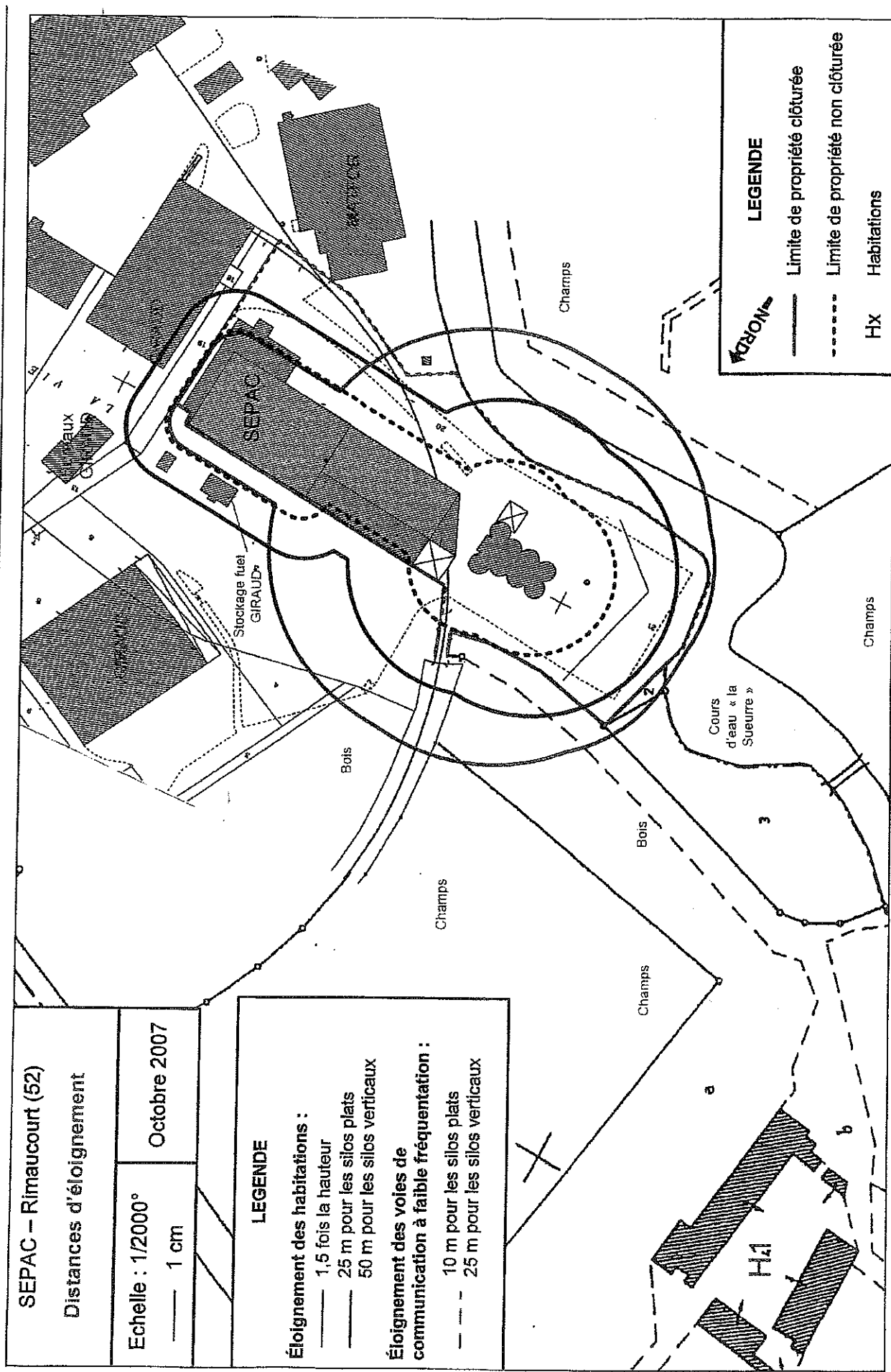


Figure 1 . Périmètres d'éloignement

